

## Arrêt

**n° 300 982 du 5 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Elazig (province d'Elazig) et vous avez habité là toute votre vie. Vous n'êtes pas membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») mais vous en êtes sympathisant depuis votre jeune âge, vous n'y avez jamais exercé de rôle particulier.*

*Vous avez quitté la Turquie le 4 avril 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 8 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 avril 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous effectuez votre service militaire à Kirklareli entre septembre 2020 et mars 2021. Là-bas, du fait que vous êtes kurde, vous devez effectuer des tâches ingrates et vos supérieurs vous rabaisent. Vous ne connaissez plus de problèmes avec les militaires à votre retour à la vie civile.*

*En revenant de votre service militaire, en mars 2021 à Elazig, vous commencez à fréquenter des gens du parti HDP. A partir de juin 2021 vous vous rendez à la section locale du parti en moyenne une fois par semaine. Lors de ces visites au parti, vous discutez avec vos amis, vous regardez des vidéos ou alors vous assistez à des petits discours de membres du parti. Entre vos 16 ans et votre départ du pays en 2022, vous avez participé à 7-8 fêtes de newroz.*

*Entre décembre 2021 et votre départ du pays en 2022, vous êtes arrêté à 4 reprises par des policiers, toujours les mêmes. Les agents veulent que vous deveniez un informateur pour eux. Lors des deux premières arrestations, les agents vous font monter dans leur véhicule et vous demandent, sans agressivité, de devenir informateur pour eux. Lors des deux dernières arrestations, vous êtes emmené par les policiers à 10 minutes du centre d'Elazig dans la montagne de Gulmez Tepesi. Les agents vous menacent de vous accuser de terrorisme et de vous mettre en prison. Lors de la dernière arrestation, les policiers disent que si vous ne les aidez pas, ils vous tueront ou vous mettront en prison. De peur, vous faites semblant d'accepter de travailler pour eux pour qu'ils vous relâchent. Vous racontez l'évènement à votre père qui décide de vous faire partir pour Istanbul en février 2022.*

*Vous restez 15 jours à Istanbul, sans sortir de chez vous et sans connaître de problèmes avec les autorités. Ensuite, vous quittez le pays légalement, en avion, pour la Serbie. A l'aéroport en Serbie, vous êtes arrêté par les policiers et rapatrié en Turquie à Istanbul.*

*Le 4 avril 2022 vous quittez la Turquie depuis Istanbul en camion TIR en direction de la Belgique.*

*En cas de retour dans votre pays vous craignez d'être accusé de terrorisme et d'être emprisonné.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité originale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes*

visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.8). De plus, vous dites vous-même ne jamais vous être mis à l'avant lors des activités politiques auxquelles vous avez participé de peur de rencontrer des problèmes (voir NEP CGRA p.9).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous vous rendiez au parti une fois par semaine en moyenne pour discuter, regarder des vidéos et écouter des discours. Vous avez également participé à 7-8 fêtes de newroz. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été arrêté par la police à 4 reprises entre décembre 2021 et avril 2022. Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement ciblé par les autorités. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies.

De plus, vous dites vous-même ne jamais avoir été condamné, qu'il n'y a pas de procédure officielle à votre encontre et que vous n'êtes pas recherché (voir NEP CGRA p.10 et 14). Le Commissariat général relève également que vous avez quitté votre pays légalement, en avion avec votre passeport, pour vous rendre en Serbie le 3 mars 2022. Le fait que vous ayez pu quitter le pays légalement, depuis un aéroport international, en montrant vos papiers, est un élément de plus qui démontre que vous n'êtes ni activement, ni officiellement, recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine.

Pour terminer, force est de constater que les craintes en relation avec votre service militaire que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez effectué et terminé votre service militaire et à votre retour à la vie civile, vous n'avez plus connu de problèmes avec les militaires ou de problèmes en lien avec votre service militaire (voir NEP CGRA p.8).

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir farde documents, pièce n°1) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « *et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit* ».

3.2. Tout d'abord, le requérant revient sur la situation politique et la question kurde en Turquie. Il cite des rapports et articles à ce sujet ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Demirtas c. Turquie* du 22 décembre 2020. Il explique que le HDP est sous le coup d'une menace de fermeture.

S'agissant de la visibilité de son profil politique, le requérant estime que l'objectif des autorités turques est l'intimidation et que celle-ci passe par des interpellations, arrestations et poursuites aléatoires. Il constate que les autorités turques demandent même à de personnes moins visibles de devenir informateur. Il conclut à une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse. Il estime qu'une analyse de la visibilité ne permet pas à seule de considérer qu'une personne sympathisante est ciblée. Il juge le raisonnement de la partie défenderesse incomplet. Il lui reproche de faire fi du fait qu'il a grandi dans une famille prokurde et rappelle qu'il est prokurde depuis son enfance. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 287 622 du 17 avril 2023, dont il conclut que l'intensité de son engagement aurait également dû être analysée. Il constate qu'aucune question ne lui a été posée quant à ses activités de sympathisant en Belgique. Il estime que l'officier de protection aurait pu poser davantage de question « *sur sa connaissance de la cause kurde, et sur sa connaissance du HDP, sur la façon dont ses contacts avaient lieu lors de sa présence dans les locaux du HDP, avec qui précisément, comment il s'y rendait, ce qu'il y faisait, etc.* ». Il ajoute qu'il se trouve à certains moments à certains endroits, ce qui permettrait aux autorités d'obtenir des informations cruciales.

S'agissant des interpellations, il estime que des éléments de preuve à cet égard sont impossibles à déposer. Il estime que les cinq conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier du bénéfice du doute sont remplies.

S'agissant de l'absence de poursuites judiciaires, il rappelle que les interpellations ne font pas l'objet de documents et ajoute qu'il s'agit d'une méthode d'intimidation.

S'agissant de son départ du pays en avion avec son passeport et l'absence de recherches, il explique que son nom n'est pas fiché de manière officielle. Il cite une recommandation du Haut-Commissariat aux Réfugiés quant à la possession d'un passeport national en cours de validité. Il rappelle qu'il a déclaré qu'il « *ne sais pas* » ce qui se passerait en cas de retour en Turquie.

Il précise qu'il maintient son rôle de sympathisant au HDP depuis la Belgique et qu'il est membre cadre du Centre culturel kurde de Charleroi, qui organise des conférences notamment de députés du HDP.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié lui soit accordé, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à des documents présentés comme suit :

« [...] »

2. *The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, "General Country of Origin Information Report Turkey", mars 2022*

3. *Centre de Recherche Internationales Sciences Po, « Le mouvement kurde toujours debout malgré le « politicide » orchestré par Erdoğan », avril 2023, disponible sur <https://www.sciencespo.fr/cei/fr/content/dossiersducei/le-mouvement-kurde-toujours-debout-malgre-le-politicide-orchestre-par-erdogan>*

4. *RTL, « La justice turque lève le blocage des aides publiques au parti pro-kurde », 09.03.2023, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/monde/international/la-justice-turque-leve-le-blocage-des-aides-publiques-au-parti-pro-kurde/2023-03-09/article/531609>*

5. *Libération, « Répression : Le HDP, principal parti pro-kurde de Turquie, privé de subventions », 06.01.2023, disponible sur [https://www.liberation.fr/international/europe/le-principal-parti-pro-kurde-de-turquie-privé-de-subventions-20230106\\_6EA43W4AXZAAATPMEYMHVH3HMLM/](https://www.liberation.fr/international/europe/le-principal-parti-pro-kurde-de-turquie-privé-de-subventions-20230106_6EA43W4AXZAAATPMEYMHVH3HMLM/)*

6. *RTBF, « Turquie: accusé de liens avec le terrorisme, le parti pro-kurde HDP privé de subventions », 05.01.2023, disponible sur <https://www.rtf.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-pro-kurde-hdp-privé-de-subventions-11131853>*

7. *Attestation de membre au Centre Culturel Kurde de Charleroi* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être accusé de terrorisme et d'être emprisonné.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. S'agissant du statut de sympathisant du HDP du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que ce seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale (ce qui n'a jamais été le cas du requérant), essentiellement ceux dont

les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif, pièce 17, document n° 1 : COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

Le requérant explique qu'il fréquentait régulièrement le siège du parti et qu'il a participé à 7 ou 8 Newroz. Lors de ces activités et événements, le requérant n'a toutefois eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. L'ampleur de ses activités prokurdes est d'ailleurs restée très limitée. Le requérant n'a jamais pris la parole ou une position publique lors de ces activités. Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il ait été identifié par les autorités turques à l'occasion de ces activités de faible visibilité et intensité.

Si le requérant déclare avoir été interpellé (et non « arrêté » comme l'indique erronément l'acte attaqué, ce qui implique que le requérant peut être suivi lorsqu'il argumente qu'il ne lui est pas possible d'apporter une preuve matérielle de ces faits) à quatre reprises entre décembre 2021 et avril 2022, il n'est pas permis, au vu de la faible visibilité de son engagement et de son intensité réduite, de conclure que le requérant peut être ciblé par ses autorités, d'autant plus qu'il a pu quitter légalement le pays et qu'il n'a rencontré aucun problème au moment de son rapatriement par les autorités serbes en Turquie, ce qu'il a confirmé lorsqu'il a été interrogé à l'audience du 24 janvier 2024. Le Conseil estime donc ces interpellations non crédibles.

L'argumentation du requérant ne permet pas d'énervier cette conclusion :

- S'il ressort des rapports et articles concernant la situation politique et la question kurde en Turquie (requête, pp. 5-9) et de l'arrêt *Demirtas c. Turquie* que le HDP est une organisation politique ciblée par les autorités turques, il n'est pas permis de conclure, sur base de ces informations et de celles fournies par la partie défenderesse, que le ciblage de ce mouvement soit d'une systématicité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants du HDP, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Or, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un profil politique tel qu'il pourrait être ciblé par les autorités turques.

Sur base du cas d'une personne qui sert le thé lors des réunions du HDP et laquelle a été intimidé par les autorités pour devenir informateur, le requérant estime que même des profils ayant une faible visibilité peuvent être ciblés, notamment pour fournir des informations « cruciales » aux autorités. Si le requérant prétend qu'il pourrait être ciblé parce qu'il se trouve à certains endroits à certains moments (requête, p. 13), le Conseil rappelle que les interpellations dans le cadre desquelles les autorités turques auraient fait part de leur volonté de le recruter comme informateur ont été jugées non crédibles en raison du fait que le requérant a pu quitter légalement le pays et qu'il n'a rencontré aucun problème au moment de son rapatriement en Turquie. Le requérant ne précise d'ailleurs pas quelles sont les informations cruciales dont il pourrait avoir connaissance et qui pourraient intéresser les autorités turques. Sa situation ne peut donc pas être comparée à celle du serveur de thé.

- Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question au sujet de ses activités politiques en Belgique. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'apporte dans son recours *en plein contentieux* aucune explication supplémentaire, alors qu'il lui était loisible d'apporter dans ce cadre tout complément d'information qu'il estimait nécessaire pour apprécier le bienfondé de sa demande de protection internationale. Il se limite en effet à déposer une fiche de membre d'un centre culturel kurde à Charleroi. Cette fiche ne comporte pas la moindre explication quant aux activités auxquelles le requérant aurait participé. S'il le requérant dit avoir participé à de conférences et organisé des cars pour permettre aux Kurdes de voter, il n'établit de toute façon pas qu'il aurait été identifié à cette occasion par les autorités turques ou rencontrées de problèmes avec celles-ci à la suite de ces événements.



- À défaut pour le requérant d'apporter, dans le cadre de la présente procédure, des explications concrètes sur sa connaissance de la cause kurde, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi des questions supplémentaires à ce sujet (requête, p. 13) auraient pu entraîner une décision différente au fond.
- S'agissant du départ du pays en avion avec son passeport et l'absence de recherches, la décision litigieuse ne prend nullement argument du fait que le requérant dispose d'un passeport en cours de validité, mais de la circonstance qu'il a pu quitter le pays avec ce passeport sans rencontrer de problèmes. Le Conseil ajoute qu'il a également été rapatrié en Turquie, à nouveau sans être inquiété par les autorités turques (ce qu'il a confirmé à l'audience du 24 janvier 2024). Contrairement aux situations visées dans les lignes directrices du HCR, le requérant ne prétend nullement avoir caché ses opinions politiques pour ne pas être inquiété, mais au contraire d'avoir inquiété en raison de son engagement politique. Si tel était effectivement le cas, le Conseil ne s'explique pas pourquoi le requérant a pu quitter et revenir dans son pays sans rencontrer de problèmes. Ces « voyages » renforcent donc la conclusion selon laquelle le requérant ne craint pas avec raison d'être persécuté par ses autorités.
- Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir.
- Si le Conseil suit l'argumentation du requérant selon laquelle des poursuites judiciaires ne sont pas nécessaires pour qu'une demande de protection internationale puisse être considérée comme fondée, il faut néanmoins que le requérant établisse qu'il craint avec raison d'être persécuté – *quod non* en l'espèce.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée aux sympathies du requérant pour le HDP.

6.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE en droit belge, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En effet, compte tenu des informations objectives sur la situation politique en Turquie et du fait que le requérant a pu quitter légalement le pays et y a été rapatrié sans problème, il n'est pas plausible que le requérant soit visé par les autorités de ce pays.

Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur le respect des autres conditions d'octroi du doute, puisque celui-ci ne peut être accordé que si les cinq conditions sont remplies de manière cumulative.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. À cet égard, la partie requérante renvoie, à l'audience du 24 janvier 2024, aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## 8. **Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET